

Arrêt

n° 81 981 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 25 septembre 2007, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni. Vous êtes musulman et originaire de Majengo, un quartier de Kismaayo où vous avez toujours vécu.

Depuis l'année 2000, vous êtes ami avec un certain Seifu dont vous ignorez alors l'homosexualité. Début 2005, Seifu vous fait des avances et vous apprend son attirance pour les hommes. Il vous demande si vous souhaitez avoir des rapports sexuels avec lui et après un certain étonnement, vous

acceptez. Vous commencez alors une relation avec Seifu et en 2006, vous êtes surpris, Seifu et vous, en train d'avoir un rapport sexuel sur une plage. La femme qui vous surprend vous lance des propos méprisants et vous prenez la fuite. Cette personne avertit ensuite le père de votre ami de la relation que vous entretenez. Vous êtes alors convoqué par le père de Seifu qui vous menace de vous tuer dans le cas où vous poursuivez votre relation avec son fils. Paniqué, vous rentrez chez vous et décidez de ne plus voir votre ami. Toutefois, quatre jours plus tard, Seifu vient à votre domicile et vous décidez de continuer à vous voir en cachette. Le 12 septembre 2007, alors que Seifu est chez vous, trois hommes entrent de force chez vous. Ces derniers vous frappent, abusent de vous et vous signalent qu'ils vous cherchaient depuis longtemps. Vous parvenez tout de même à vous enfuir et vous vous réfugiez dans la forêt, avant de vous rendre chez un ami. Sur les conseils de votre ami Seifu, vous prenez alors la décision de fuir le pays. Vous vous dirigez d'abord à Mombassa, au Kenya et de là, vous embarquez dans un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2007 et vous y introduisez une demande d'asile.

Le 29 novembre 2007, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est retirée par le CGRA le 18 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée le 10 mai 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 862 du 9 juin 2011.

Le 27 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **deux lettres de votre mère**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au CGRA le 16 août 2011. Le 1er septembre 2011, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Celui-ci a annulé cette décision dans son arrêt n°72 176 du 20 décembre 2011 afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant **la carte d'identité émise à votre nom le 16 avril 2001** et que vous avez produite devant lui. Il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre encontre en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] s'il peut paraître excessif de parler de déclarations frauduleuses, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. [...] » (CCE, arrêt n°62 862 du 9 juin 2011, p.6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos trois demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les **deux lettres émanant de votre mère**, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, le Commissariat général relève le caractère privé de ces documents, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Vous déclarez également, durant l'audition du 16 août 2011, avoir été condamné à la peine de mort par l'Union des Tribunaux Islamiques (I.C.U.) en février 2011 en raison de votre homosexualité. Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'Union des Tribunaux Islamiques n'existe plus depuis sa défaite lors de l'intervention éthiopienne en 2006 (cf. documentation jointe au dossier). L'Union des Tribunaux Islamiques s'est en effet décomposée en une série de groupes, dont d'Al-Shabaab, à la suite de cette défaite. Interrogé à ce propos, vous éludez la question en déclarant que « Al-Shabaab, ce sont les combattants et ICU ce sont « les Tribunaux Islamiques » (audition du 16/08/2011, p.8). Votre explication n'emporte aucune conviction. La contradiction avec des informations objectives étant établie, les Tribunaux islamiques n'ont pas pu vous condamner dans la mesure où ceux-ci n'existent plus. En outre, il n'est possible de croire que vous pourriez vous tromper sur l'identité du groupe qui a prononcé un tel jugement à votre rencontre.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été condamné par ICU en raison de votre homosexualité et être recherché par les membres d'Al-Shabaab, le bras armé d'ICU (audition du 16/08/2011, p.7), pour être enrôlé de force dans leur groupe (audition du 16/08/2011, p.3). Or, il n'est pas crédible que les membres du groupe islamiste Al-Shabaab veuillent vous enrôler de force alors que vous avez été condamné pour homosexualité. Une telle attitude de la part d'un groupe islamiste aussi radical qu'Al-Shabaab est particulièrement invraisemblable (cf. documentation jointe au dossier). En effet, il n'est pas possible de croire que ce groupe, qui vous condamne pour un acte qu'il considère d'une gravité telle qu'il nécessite la peine de mort, estime par ailleurs que vous pourriez faire un bon combattant afin de défendre leur cause. Ces deux comportements sont antinomiques et dès lors invraisemblables. Lorsque vous êtes interrogé par l'officier de protection à propos de cette invraisemblance, vous déclarez simplement que vous n'étiez pas là et que c'est votre mère qui vous a donné cette information (audition du 16/08/2011, p.7). Une telle explication n'est pas convaincante et ne permet en aucune manière de renverser ce constat.

Conformément aux demandes d'instructions demandées par le CCE dans son arrêt n° n°72 176 du 20 décembre 2011, le CGRA a procédé à une analyse approfondie de la carte d'identité que vous avez déposée devant cette instance dans le cadre de votre recours.

Or, la carte d'identité émise le 16 avril 2001 à Mogadiscio que vous déposez à l'appui de votre demande afin de prouver votre nationalité somalienne ne permet pas de conclusion positive en ce qui vous concerne. Selon les informations disponibles au CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme une carte d'identité. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Par ailleurs, alors que vous avez introduit votre première demande d'asile en 2007, ce n'est que quatre ans plus tard que vous fournissez ce document. Cette tardiveté conforte le CGRA dans sa conviction que ce document n'est pas authentique. Dès lors et au vu de ces différents constats, il ne saurait être donné aucun crédit à ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe,

en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que les lettres produites par le requérant confirment les déclarations du requérant effectuées dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle explique l'erreur relative aux tribunaux islamiques par le fait que ces derniers ont été décomposés et leurs membres intégrés dans le groupe islamique Al-Shabaab. Elle relève que le requérant s'est exprimé en kibajuni, ce qui témoigne de l'identité somalienne du requérant.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 862 du 9 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. Les nouveaux éléments produits par le requérant sont deux lettres manuscrites de sa mère et une copie d'une carte d'identité somalienne.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les éléments déposés par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6. A propos des courriers, le Conseil estime que la décision querellée a pu à bon droit et pertinemment considérer que ces pièces, courriers privés dont par leur nature il est impossible de vérifier l'identité de leur auteur et la véracité de leur contenu, ne pouvaient suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. En ce que la requête avance que ces lettres confirment les déclarations antérieures du requérant, le Conseil tient à souligner le caractère particulièrement peu circonstancié de ces documents.

5.7. Quant à la copie de la carte d'identité, le Conseil considère que la décision attaquée a pu conclure, au vu des informations produites par la partie défenderesse quant aux documents d'identité somaliens que cette pièce ne pouvait suffire pour établir l'identité somalienne du requérant. Le Conseil relève que les propos de la requête selon lesquels il y a encore un embryon d'administration en Somalie ne sont nullement étayés par le moindre document et ne peuvent suffire pour remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

En ce que la requête avance que le requérant parle bajuni comme en témoigne un incident survenu lors de son audition du 16 août 2011, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que si un mot bajuni est intervenu lors de la discussion entre le requérant et l'officier de protection du CGRA c'est parce que ce dernier a fait référence à un terme utilisé dans la lettre remise par le requérant.

Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, ni la nationalité somalienne de ce dernier.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN